

Le Droit International de l'Environnement

Résumé

Le droit international de l'environnement présente des caractéristiques particulières. Au niveau de l'action normative, les conventions sont caractérisées par une technique spécifique (traité – cadre) et l'introduction de nouveaux principes avec une prédominance de l'élément scientifique. Au niveau de sa mise en œuvre et malgré la création de nouvelles institutions, l'obstacle des souverainetés étatiques s'avère difficile à surmonter d'autant que la protection de l'environnement implique une action collective de tous les états. Cependant, compte – tenu de l'importance des enjeux et sous la pression de l'opinion publique mondiale, on s'achemine progressivement vers un assouplissement du principe de souveraineté absolue.

BOUSHABA Abdelmadjid
Faculté de Droit
Université Constantine
(Algérie)

ملخص

يتمتع القانون الدولي للبيئة بمميزات خاصة، فمن جانب التقنين، تتميز الاتفاقيات بتقنيات خاصة (معاهدة - إطار) و بإدخال مبادئ جديدة يغلب عليها الطابع العلمي. أما على مستوى التطبيق، و رغم إنشاء مؤسسات جديدة، فقد كان حاجز السيادة الوطنية صعب التجاوز، خصوصا و أن حماية البيئة تستلزم عملا جماعيا تشارك فيه كل الدول. رغم ذلك، باعتبار أهمية الرهانات و تحت ضغط الرأي العام العالمي، فإننا نتوجه تدريجيا نحو تليين مبدأ السيادة المطلقة.

Nouvelle branche du droit international

général, le droit international de l'environnement est né et s'est développé grâce à la prise de conscience par une grande partie de l'humanité des dangers que court la planète par suite de la destruction de son équilibre écologique. Le développement accéléré des technologies modernes a eu des effets dévastateurs sur les différents écosystèmes, ce qui constitue une menace pour l'équilibre même de la planète.

L'importance de la protection de l'environnement à l'échelle planétaire et le caractère novateur des textes adoptés dans cette perspective démontrent la volonté de la communauté internationale - pour une fois solidaire? - de lutter contre la pollution et les nuisances et de préserver l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures. La création de nouvelles institutions et la reconnaissance de l'action des O.N.G. apparaissent comme une garantie de la mise

en oeuvre effective des normes adoptées. Ces aspects positifs ne doivent pas, cependant, occulter les difficultés engendrées par les réticences des pays en développement qui sont confrontés à des problèmes économiques complexes; les impératifs du développement parfaitement illustrés par les tergiversations au sujet du protocole de Kyoto, et la problématique de la souveraineté étatique constituent des obstacles majeurs à la réalisation d'une politique globale de l'environnement.

I./ **Les particularités du Droit International de l'environnement**

Le droit international de l'environnement est un droit récent. La préoccupation de l'environnement n'est apparue clairement dans les relations internationales qu'avec la Conférence de Stockholm réunie en 1972 et qui avait adopté une déclaration de principes. C'est justement à cause du caractère non contraignant de ces principes que le droit international de l'environnement est considéré comme un droit "mou" (soft law) reposant sur la proclamation de normes et de règles dont la portée pratique n'est pas toujours facile à déterminer.

Cependant, malgré une part encore importante de droit "mou", le droit international de l'environnement, dans son évolution la plus récente, s'est progressivement "durci" et a intégré de nouvelles règles juridiques plus contraignantes à l'échelle universelle, et au point de vue strictement juridique, il se distingue par le caractère novateur de l'action normative marquée par l'introduction de nouveaux principes et la prise en compte de l'élément scientifique, et l'élargissement du cadre institutionnel pour renforcer la coopération entre les Etats parties.

1°) Le caractère novateur de l'action normative

L'action normative s'est exercée, principalement au début, à l'échelle régionale et notamment en ce qui concerne les mers et les océans (1). Elle s'est étendue par la suite à des domaines variés : la faune, l'atmosphère, les climats, les déchets, etc... De manière générale, le caractère novateur de l'action normative apparaît à deux niveaux: - d'abord au niveau procédural car les conventions sont élaborées selon une «technique juridique spécifique» (traités – cadres) ; -ensuite par la prédominance de l'élément scientifique et l'introduction de nouveaux principes (2).

Pour la plupart d'entre elles, les conventions adoptées en matière de protection de l'environnement sont des traités – cadres qui s'accompagnent généralement de un ou plusieurs protocoles. Elles énoncent des dispositions de «*lege ferenda*» et des dispositions moins contraignantes qui sont plutôt des directives que des obligations juridiques. Elles établissent également un cadre institutionnel adéquat pour l'adoption de nouvelles règles. Elles ont également été définies comme des instruments énonçant les principes de base d'une coopération entre les Etats dans un domaine déterminé à charge pour ces derniers d'élaborer par des accords séparés, des règles plus précises concernant cette coopération (3).

Toutes ces caractéristiques se retrouvent en fait dans plusieurs traités universels ou multilatéraux concernant la protection de l'environnement. Le premier traité de ce genre est la convention de Barcelone du 16 février 1976 pour la protection de la Méditerranée. Modifiée à Barcelone en 1995, elle s'appelle désormais : « convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée » (4), et ses huit protocoles traitent, chacun, d'un sujet déterminé: pollution d'origine tellurique,

hydrocarbures, aires spécialement protégées, plateau continental, mouvements transfrontières des déchets dangereux, etc...

La convention de Vienne du 22 mars 1985 pour la protection de la couche d'ozone est, quant à elle, une première manifestation d'une approche globale, à l'échelle planétaire, de l'environnement humain. Elle énonce des obligations générales concernant les émanations toxiques et le renforcement de la coopération scientifique afin d'améliorer la connaissance des effets d'un certain nombre d'émissions gazeuses sur la couche d'ozone. Associée à son protocole additionnel adopté à Montréal en 1987 (et modifié à Londres en 1990), elle prend tout son sens car ce protocole stabilise la production nationale des C.F.C. pour chaque Etat partie au niveau atteint en 1986 et il établit un calendrier progressif des réductions sur dix ans, tout en accordant aux pays en développement un sursis à l'observation de ces obligations. Le système mis en place par cette convention se caractérise par une grande souplesse et, surtout, un processus de révision continue à la faveur de nouvelles données scientifiques.

Enfin, la convention - cadre sur les changements climatiques adoptée à Rio en 1992 est la première à porter la dénomination (convention - cadre); elle est entrée en vigueur très rapidement dès le 21 mars 1994 et a été ratifiée par 188 pays. Elle se veut un moyen efficace de stabiliser "les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique"; elle est remarquable surtout par les structures institutionnelles qu'elle crée pour mettre en oeuvre et développer ultérieurement les règles qu'elle énonce. Outre la Conférence des Parties, il est créé un organe subsidiaire (le Conseil Scientifique et Technologique) à compétence consultative et surtout un organe subsidiaire de mise en oeuvre chargé d'aider la Conférence des Parties à assurer l'application et le «suivi» de la convention. Mais si la convention elle-même ne prévoit qu'une série de mesures visant à atténuer les changements climatiques et l'obligation pour les Etats parties de coopérer dans cette perspective, son protocole adopté à Kyoto lors de la sixième Conférence des Parties en 1997 présente un caractère particulièrement novateur car il fixe des objectifs quantifiés des émissions de six gaz à effet de serre, essentiellement à la charge des pays développés et prévoit un système de permis négociables d'émissions obéissant aux lois du marché. Il est entré en vigueur le 16 février 2005, après sa ratification par la Russie.

Dans l'ensemble des textes ci-dessus évoqués, l'aspect scientifique est déterminant; en effet, la connaissance du milieu à protéger est nécessaire pour l'élaboration de règles visant sa sauvegarde. Toutes les conventions de protection de l'environnement insistent sur l'échange d'informations scientifiques, la surveillance continue des milieux, les études prospectives et les prévisions. C'est que les règles de protection de l'environnement présentent en général deux aspects: un aspect préventif (des mesures visant à empêcher la destruction et la dégradation des milieux) et un aspect curatif (des mesures visant surtout à réparer ou restaurer les éléments endommagés ou à réintroduire les espèces en voie d'extinction). Dans un cas comme dans l'autre, des données scientifiques fiables sont nécessaires; cependant pour éviter que l'absence de ces données ne soit utilisée pour justifier le report des mesures de protection et de prévention, la Déclaration de Rio de 1992 a consacré le principe de précaution (principe 15). Selon ce principe, l'absence de certitude scientifique absolue

ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

Un autre élément important de ces conventions mérite d'être relevé ; c'est l'aspect financier. La plupart de ces conventions, en particulier les plus récentes d'entre elles, prévoient des mécanismes d'aide financière à même de garantir leur application par les pays en développement.

Aussi bien pour le fonctionnement de ces mécanismes financiers que pour la surveillance scientifique continue et l'évaluation de l'application des normes adoptées, de nouvelles institutions sont créées avec, parfois, des compétences étendues. L'élargissement du cadre institutionnel constitue, à cet égard, une force incontestable du droit international de l'environnement.

2°) L'élargissement du cadre institutionnel

Si les grands problèmes du monde contemporain étaient pris en charge par les institutions spécialisées des Nations Unies, chacune dans son domaine, les problèmes de l'environnement n'étaient abordés qu'accessoirement par plusieurs de ces institutions. Si l'on excepte le P.N.U.E., tardivement institué lors de la Conférence de Stockholm de 1972, aucune institution des Nations Unies n'était spécialisée dans les questions de l'environnement. Le mérite du droit international de l'environnement est d'avoir créé de nouvelles institutions au sein même des organisations existantes ou en dehors (5). La reconnaissance de l'action des O.N.G. est une autre dimension importante du cadre ainsi dégagé.

Toutes les conventions prévoient l'institution d'une Conférence des Parties, d'un secrétariat (assuré la plupart du temps par le P.N.U.E. ou d'autres organisations existantes) et d'un Comité Permanent et ce dans le but de favoriser le contrôle futur de l'application de leurs dispositions et de celles plus contraignantes des protocoles (6). Ce dispositif institutionnel permet également le développement de leurs contenus normatifs. Cette technique présente l'avantage de favoriser l'adhésion progressive des pays en développement à un système différencié d'obligations dont l'efficacité dépend largement, il est vrai, des aides financières accordées par les pays industrialisés. Elle a permis, en outre, l'instauration de nouvelles procédures de contrôle de l'application des dispositions conventionnelles par le biais des rapports périodiques présentés par les Etats aux organes de « suivi » ainsi institués

On doit signaler également, surtout dans le prolongement de la Conférence de Rio de 1992, la création d'institutions nouvelles, au sein même de l'O.N.U destinées à promouvoir la gestion concertée de l'environnement à l'échelle planétaire. Il s'agit essentiellement de la Commission pour le Développement Durable, organe subsidiaire du Conseil Economique et Social, chargé de veiller à l'application du programme d'action contenu dans l' Agenda 21. Cette commission examine les informations fournies par les Etats membres dans le cadre de la réalisation de ce programme avec une attention particulière pour les problèmes de transfert de technologie et les questions financières en coopération avec le Comité pour le développement durable qui est chargé de coordonner les activités de l'O.N.U. et de ses institutions spécialisées pour la mise en oeuvre des engagements pris lors de la Conférence de Rio.

D'autres mécanismes de « suivi » sont également prévus non pas pour le contrôle, mais pour la répartition des avantages financiers en faveur des pays démunis pour les aider à assumer leurs obligations. Dans cette optique, un Fonds pour l'Environnement Mondial a été créé en 1990 et il est géré conjointement par la Banque Mondiale, le P.N.U.E. et le P.N.U.D. Il finance les actions de protection de l'environnement mondial dans divers domaines.

Enfin, toujours dans le prolongement de la Conférence de Rio, la reconnaissance du rôle des O.N.G. par le biais de l'Agenda 21 et de la Déclaration sur l'Environnement et le Développement, ouvre des perspectives nouvelles pour un développement rapide et qualitatif du droit international de l'environnement. L'action de ces ONG. et d'autres groupes sociaux est un élément fondamental pour la poursuite du processus retenu, même si la reconnaissance du droit de l'homme à l'environnement est encore timide et imprécise, notamment à l'échelle universelle (7).

Cependant, malgré l'introduction de la nouvelle notion de développement durable et les aides financières prévues en faveur des pays en développement, le droit international de l'environnement se heurte encore à des obstacles majeurs liés précisément aux impératifs du développement (pour l'ensemble de ces pays) ; le principe de l'égalité souveraine des Etats dans la société internationale contemporaine et ses corollaires rendent encore plus aléatoire la réalisation effective des mesures nécessaires à une véritable protection de l'environnement dans une perspective transfrontalière.

II./ Les obstacles à la protection de l'environnement

L'un des faits marquants de la société internationale durant le dernier quart de siècle est le partage du monde non plus en deux blocs aux idéologies opposées, mais en deux catégories de pays ayant des écarts économiques énormes. Sous la pression des nouveaux Etats promus suite à la décolonisation, l'O.N.U. a tenté d'élaborer une stratégie du développement qui n'a pas toujours été couronnée de succès. La Charte des droits et devoirs économiques des Etats n'a pas eu tous les résultats escomptés hormis la consécration de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (8), le nouvel ordre économique international (N.O.E.I.) a montré ses limites et la décennie du développement, proclamée à grands cris, a perpétué la dynamique pernicieuse selon laquelle les riches s'enrichissent de plus en plus tandis que les pauvres s'appauvrissent davantage. Les pays du Sud sont toujours confrontés à des difficultés économiques croissantes et leur préoccupation essentielle est de promouvoir leur développement fût ce au détriment de la protection de l'environnement. La souveraineté étatique dans toutes ses dimensions, notamment les compétences territoriales et la souveraineté permanente sur les ressources naturelles constitue, quant à elle, un obstacle juridique incontournable.

1°) Les impératifs du développement

Une analyse rapide de l'activité de l'O.N.U. depuis sa création permet de déceler trois étapes: dès sa création, juste après une guerre des plus meurtrières, l'O.N.U. a axé ses efforts sur la promotion de la paix et les tentatives d'élimination du fléau de la guerre. Cette période est marquée par l'adoption de plusieurs textes relatifs aux droits de l'homme et par l'élimination des situations coloniales qui a permis à de

nouveaux Etats d'émerger sur la scène internationale (9). La deuxième période sera marquée par les problèmes du développement économique, car entre les nouveaux Etats et les anciennes puissances, les inégalités sont criantes, le déséquilibre total et les écarts, souvent dramatiques (10). La course au développement pour les uns, l'essor des technologies et des industries pour les autres, vont avoir des répercussions très graves sur l'équilibre écologique de la planète. C'est à la suite de cela qu'une prise de conscience des problèmes de l'environnement est née. Elle sera le point de départ d'une troisième période qui sera celle de la promotion et de la préservation de l'environnement, concrétisée d'abord, timidement, par la Conférence de Stockholm de 1972 et précisée avec force lors de la Conférence de Rio symboliquement baptisée le « Sommet de la Terre » (11).

Cependant, si les Etats occidentaux ont atteint des degrés de développement élevés et maîtrisent parfaitement les technologies modernes, ce qui leur permet d'envisager des mesures de protection de l'environnement sans répercussions notables sur leurs économies, il n'en est pas de même pour les pays du Sud qui considèrent que la lutte contre les nuisances et pollutions grève lourdement leurs trésoreries tandis qu'une politique de préservation de l'environnement risque de constituer un frein supplémentaire à leur développement économique.

Cette situation complexe explique les réticences de la plupart des pays en développement à s'engager résolument dans la voie de la préservation et de la protection de l'environnement, de même qu'elle les incite à refuser systématiquement toute mesure conventionnelle rigide ou sévère. De plus, ils estiment que la dégradation de l'environnement humain incombe, en premier, aux pays industrialisés dont ils dénoncent la responsabilité.

Cette assertion n'est pas dénuée de tout fondement, puisque force est de constater que lorsqu'ils développaient leurs économies et modernisaient leurs industries, les pays riches se souciaient peu de l'environnement et de la préservation des milieux, sacrifiées pour les besoins du développement. Pour les pays du Sud, les impératifs du développement sont incompatibles avec une protection réelle et renforcée de l'environnement. C'est toute la problématique environnement – développement qui constitue l'un des obstacles majeurs à la mise en oeuvre de mesures de protection efficaces.

Par ailleurs, les pays en développement entendent exercer pleinement leurs compétences étatiques à l'intérieur de leurs territoires. Ils refusent toute limitation à leurs souverainetés. C'est ainsi qu'ils ont refusé lors de la Conférence de Rio, l'idée de zones d'intérêt mondial à l'intérieur desquelles la souveraineté nationale n'aurait été exercé que dans le cadre de normes de protection et sous contrôle international. ils ont d'ailleurs fait consacrer le principe du consentement préalable de l'Etat territorial à l'accès aux ressources (article 15 de la convention sur la diversité biologique) au nom de la souveraineté permanente qu'ils détiennent sur leurs ressources naturelles. Le respect des souverainetés étatiques est un obstacle juridique majeur à la promotion de l'environnement à l'échelle planétaire.

2°) Le barrage des souverainetés étatiques

Dans la société internationale, l'Etat a occupé et occupe toujours une place privilégiée parce qu'il possède la souveraineté, c'est à dire la plénitude des compétences

susceptibles d'être dévolues à un sujet de droit international. Dans son avis consultatif sur la réparation des dommages subis au service des Nations-Unies, la C.I.J. a reconnu cette exclusivité en soulignant que seul l'Etat pouvait jouir d'une personnalité juridique complète, et qu'à sa différence, l'organisation internationale ne détient que des compétences fonctionnelles en étroite relation avec la réalisation de son objectif même et de ses buts (12). De son côté, la Charte des Nations Unies avait, auparavant, proclamé dans son article 2, la prééminence du principe de l'égalité souveraine des Etats et son corollaire : le principe de non-intervention (interdiction du recours à la force) et de non-ingérence (respect de la compétence nationale) dans les affaires intérieures des Etats. Considérée depuis longtemps comme absolue, inaliénable et imprescriptible, la souveraineté de l'Etat ne souffrait aucune limitation (13) et cette conception semble avoir prédominé dans la Charte bien que le même article (§ 4) affirmait le principe de l'interdiction du recours à la force qui peut être interprété comme un abandon de souveraineté, un renoncement à une prérogative essentielle de l'Etat, le droit de faire la guerre (14).

En fait, même si des limites ont été apportées (en théorie) à l'exercice de la souveraineté absolue et principalement dans le domaine de la protection de l'environnement, celle-ci demeure un attribut fondamental de l'Etat, un élément important qui garantit son indépendance. Dans les limites extrêmes de ses dimensions, elle implique pour l'Etat le droit de jouir de toutes les prérogatives et d'exercer toutes les compétences à l'intérieur de son territoire. Aucun autre sujet du droit international ne pourra le contrôler ni l'empêcher d'y mener une quelconque opération. De plus, la souveraineté s'étend également à toutes les ressources naturelles du territoire en vertu du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles tel qu'il a été proclamé par l'Assemblée Générale dans sa résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 et qui reconnaît à chaque Etat le droit inaliénable de disposer de ses ressources conformément à ses intérêts.

Ce principe, maintes fois réaffirmé depuis, permet à l'Etat d'utiliser pleinement et d'exploiter librement toutes les ressources naturelles se trouvant sur son territoire et de la manière qui lui semble la plus compatible avec ses intérêts.

Or, certaines ressources présentent un intérêt évident pour l'environnement mondial. L'exemple des forêts tropicales et équatoriales est significatif à cet égard. Au point de vue écologique, le rôle des forêts est déterminant, notamment pour le maintien des équilibres et la protection des écosystèmes ; en effet, les forêts empêchent l'érosion des sols et les inondations; elles contiennent d'abondantes ressources génétiques et offrent des habitats à la faune sauvage. Pourtant, des millions d'hectares sont défrichés chaque année dans les tropiques, et les terrains déboisés pour la culture de subsistance pratiquée par les paysans sans terre et les populations démunies.

Ces forêts doivent être considérées comme un patrimoine commun de l'humanité toute entière. Leur survie est indispensable au maintien des grands équilibres de la biosphère. Cependant, elles sont localisées intégralement sur les territoires de plusieurs Etats souverains. La forêt amazonienne, par exemple, est principalement localisée sur le territoire du Brésil et est soumise à une exploitation intensive qui risque, à terme, de constituer une menace pour l'environnement mondial.

Les Etats sur les territoires desquels se trouvent ces forêts revendiquent sur elles un droit d'exploitation et de gestion exclusives, en se fondant notamment sur le

principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ci-dessus évoqué. D'ailleurs, ils l'ont réaffirmé à plusieurs reprises et, pour reprendre l'exemple de la forêt amazonienne, cette affirmation se retrouve dans la Déclaration de Brasilia sur l'environnement en Amérique Latine.

Pourtant, l'état alarmant de ces forêts incite à rationaliser leur exploitation ou même à la soumettre à un contrôle international dans l'intérêt de l'humanité. On voit ainsi le conflit entre les intérêts étatiques immédiats (protégés par la souveraineté) et le devoir de coopération dans l'intérêt global de l'humanité présente et future. Le même problème s'est posé à la Conférence de Rio de 1992 en ce qui concerne la biodiversité. Les utilisations potentielles des ressources génétiques ont aiguisé les appétits et exacerbé les égoïsmes, d'autant qu'une grande partie de ces ressources se trouve localisée dans les pays en développement tandis que les technologies de protection et les capitaux sont principalement situés dans les pays développés et là aussi, il a été particulièrement difficile de concilier le respect de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles et la promotion des intérêts de la communauté internationale.

Au total, on doit considérer que, malgré ces lacunes, le droit international de l'environnement, de par l'importance de son objet même, a contribué de manière décisive au développement progressif du droit international. C'est en grande partie grâce au droit international de l'environnement que s'est amorcée l'érosion du principe classique de la souveraineté absolue et qu'ont été jetés les bases d'un début de solidarité de la société internationale.

Le nouveau principe de l'utilisation non dommageable pour les tiers du territoire de l'Etat, certes déjà évoqué dans un ancien arrêt de la C.I.J. en 1949 (15) et qui figure également dans la Déclaration de Stockholm de 1972, a été confirmé récemment en 1997 par la C.I.J. dans l'affaire du projet Gabcykovo – Nagymaros entre la Slovaquie et la Hongrie (16). Il démontre, à lui seul, l'importance des normes créées par le droit international de l'environnement.

Références Bibliographiques

- 1- Cf. Maguelonne DEJEANT-PONS, "Les Conventions du Programme des Nations Unies pour l'Environnement relatives aux mers régionales", in *Annuaire Français de Droit International* 1987, pp. 689 – 718.
- 2- Il en est ainsi, par exemple du *principe de précaution*, du *principe de prévention* et de *l'obligation de coopérer*; cf. Alexandre KISS et Jean-Pierre BEURIER, *Droit international de l'environnement*, Pedone, Paris, 2004, 502 p. (pp. 132 & ss.). Pour le principe de précaution, cf. notamment : LUCCHINI (L.), "Le principe de précaution en droit international de l'environnement", in *Annuaire Français de Droit International* 1999, pp. 710 – 731.
- 3- Cf. Alexandre – Charles KISS, "Les traités – cadres : une technique juridique caractéristique du droit international de l'environnement", in *Annuaire Français de Droit International*, 1993, pp. 792 – 797.
- 4- L'Algérie avait adhéré à cette convention par un décret du 26 janvier 1980. Cf. *Journal Officiel de la République Algérienne* n° 5, du 29 janvier 1980, pp. 74 -80.

- 5- Cf. Jean-Marc LAVIEILLE, Droit international de l'environnement, Editions Ellipses, Paris, 1998, 192 p.
- 6-Cf. Cyrille DE KLEMM, "Voyage à l'intérieur des conventions internationales de protection de la nature", in Les hommes et l'environnement – Mélanges Alexandre-Charles KISS, Editions Frison Roche, Paris, 1998, 691 p. (pp. 622-623/ 632-634/637-638).
- 7-Cf. Maguelonne DEJEANT-PONS, "L'insertion du droit de l'homme à l'environnement dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme", Revue Universelle des Droits de l'Homme, n° 11/1991, pp. 461 – 470.
- 8-Résolution de l'Assemblée Générale n° 1803/XVII du 14 décembre 1962 "souveraineté permanente sur les ressources naturelles", texte in Pierre-Marie DUPUY, Grands Textes de Droit International Public [G.T.D.I.P.], Paris, Dalloz, 1996, 877 p., pp. 465 – 468.
- 9-Dès sa création en 1945, l'O.N.U. avait résolument pris position contre les situations coloniales; elle avait remplacé le régime du mandat par un régime plus élaboré : le régime de tutelle qui devait prendre fin au bout de dix ans. En 1960, devant la carence de certains pays de tutelle, elle avait adopté une résolution n° 1514/XV portant "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux". Cf. texte de cette résolution in G.T.D.I.P., *op. cit.*, pp. 73-75.
- 10-Cf. Mohamed BEDJAOUI, Le nouvel ordre économique international, Editions UNESCO, Paris, 1978, 295 p.
- 11-A la conférence de Stockholm en 1972, une déclaration avait été adoptée par acclamation (avec l'abstention de la Chine). Déjà, les menaces contre la planète étaient bien appréhendées; pourtant la déclaration était un ensemble de principes non contraignants et elle formulait des souhaits plutôt que des obligations. Malgré ses divers prolongements institutionnels [Plan d'Action pour l'Environnement, Programme des Nations Unies pour l'Environnement], elle n'a pas donné de résultats tangibles. Ce n'est qu'en 1992 à Rio qu'une action d'envergure est initiée et donne lieu à l'adoption de plusieurs instruments dont, notamment la convention – cadre sur les changements climatiques (suivie en 1997 par le protocole de Kyoto qui limite la production des gaz à effet de serre avec un calendrier précis), la convention sur la biodiversité qui s'attache à la protection des espèces animales et végétales et une sorte de programme d'action "Agenda 21" qui aboutira à l'institution d'une commission du développement durable (C.D.D.).
- 12-Avis consultatif du 9 avril 1949 : "Réparation des dommages subis au service des Nations Unies", Rec. Cour Internationale de Justice (C.I.J.), 1949, pp. 174 & ss.
- 13-Arrêt de la C.P.J.I. (Cour Permanente de Justice Internationale) du 7 septembre 1927, Affaire du "Lotus". La Cour avait déclaré : "les limitations à la souveraineté des Etats ne se présument pas", C.P.J.I., Rec. 1927, pp. 28 & ss.
- 14-Le principe de l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales qui implique la mise de la guerre "hors la loi" est énoncé à l'article 2, paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies. En 1986, dans son arrêt "Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci", la C.I.J. avait déclaré que ce principe avait acquis une valeur fondamentale en droit international. Cf. C.I.J., Rec. 1986, pp. 96 & ss.

15-Affaire du Déroit de Corfou, cf. Rec. C.I.J. 1949, p. 22. La Cour affirmait notamment : "certains principes généraux et bien reconnus, tels que les considérations élémentaires d'humanité [...], le principe de la liberté des communications maritimes et l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États".

16-C.I.J. : arrêt du 25 septembre 1997, cf. Rec. 1997. Cf. également : RANJEVA (R.), "L'environnement, la Cour Internationale de Justice et sa chambre spéciale pour les questions d'environnement", in *Annuaire Français de Droit International* 1994, pp. 433 – 441.